

### Congrès Départemental des Maires

Samedi 21 octobre 2006

Saint-Dizier - Cinéma

*"La dette Publique : Un nouveau  
défi pour les territoires"*

### Réunions d'information

#### Réhabilitation des décharges

Lundi 18 septembre

Eurville-Bienville - Salle Polyvalente

Vendredi 29 septembre

Langres - Mairie

Vendredi 06 octobre

Nogent - Complexe culturel

#### Les énergies renouvelables

##### EDF - Gaz de France

Lundi 02 octobre

Eurville-Bienville - Salle polyvalente

Mercredi 04 octobre

Nogent - Complexe culturel

### **ATTENTION**

**Annulation de la réunion  
d'EDF de Langres du 9/10.  
Les inscrits à cette réunion  
devront se rendre  
à Nogent le 04 octobre.**

### Editorial

Je vous disais, à la veille des vacances, la satisfaction de votre association de voir aboutir la mise en œuvre de partenariats, dont certains étaient en gestation depuis de longs mois.

Je crois que le grand message qui en émane est celui du **pragmatisme** à mettre à la disposition des élus des modes opératoires **simples, efficaces et concrets** pour chacune de leur préoccupation !

Dans ce domaine, une mention très honorable ce mois-ci pour la **Préfecture**, avec sa circulaire proposant les arrêtés et modalités de verbalisation pour les nuisances sonores, et pour le **CDT**, avec la publication d'une charte pour la randonnée motorisée qui pourrait devenir un modèle national.

A cet égard, vos suggestions et vos demandes peuvent aussi être source d'inspiration. Aussi, nous restons attentifs à vos remarques.

Toujours à votre écoute, et bien amicalement.



Charles Guené  
Président

## SPANC : Un point sur le débat au Sénat

**E**st tout d'abord réaffirmée la compétence des communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ce contrôle prendrait la forme d'un diagnostic indiquant, d'une part, si les installations contrôlées sont ou non conformes à la réglementation et en état de fonctionner et préconisant, d'autre part, dans la négative, la liste des travaux qui permettraient de remédier aux dysfonctionnements constatés. Il devrait, en tout état de cause, être réalisé pour chaque installation au plus tard le 31 décembre 2012. Les propriétaires auraient, trois ans pour se mettre en conformité, l'ensemble du parc se trouverait ainsi réhabilité au 31 décembre 2015.

Investies de cette compétence de contrôle obligatoire, les communes seront toutefois libres de choisir pour le diagnostic, soit de réaliser elles-mêmes, en régie, par délégation ou en passant un marché, soit de laisser des entreprises agréées l'effectuer, auquel cas elles resteraient compétentes pour centraliser, valider et archiver les diagnostics réalisés, assurant ainsi le seul contrôle " sur pièces " des ANC.

Ce choix laissé aux communes permet à celles ayant déjà mis en place des SPANC de décider de la manière dont

elles entendent organiser ce contrôle, sans avoir à remettre en cause l'existant. Dans l'hypothèse où elles choisissent de réaliser ce diagnostic, ce choix s'imposera aux propriétaires.

**Les communes auront également à fixer**, en fonction de l'extension de leurs services et des circonstances locales, la **périodicité selon laquelle devra être réalisé ce diagnostic, sans qu'elle puisse toutefois excéder 10 années. Ce diagnostic devra ensuite être renouvelé tous les 10 ans.** Là encore le calendrier adopté par le SPANC, qui pourra fixer des priorités ou des périodicités adaptées à la fragilité de certaines zones eu égard aux enjeux de la protection de la ressource en eau, **s'imposera aux propriétaires qui devront le respecter.**

Par ailleurs, il convient de souligner que **les compétences autres que celles de contrôle, à savoir entretien, réhabilitation, réalisation des installations d'ANC, restent des compétences facultatives que les communes peuvent décider ou non d'exercer.** Elles ne pourront alors intervenir, qu'à la demande des propriétaires de la même façon que les opérateurs privés, ce qui conserve à ces derniers un volume d'activité significatif.

### Modification du taux pour le calcul des intérêts moratoires

Le taux à retenir pour le calcul des intérêts moratoires, lorsque le marché ne mentionne pas le taux de référence, **est désormais de 9,83 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006** (article 5-II du décret du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics).

### Réactualisation des dispositions relatives aux aires d'accueil des gens du voyage

Au moment où la quasi totalité des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont été pris, la réalisation des aires aménagées pose quelques difficultés aux communes ou EPCI concernés. Une circulaire en date du 3 août 2006 résume et actualise les dispositions sur les caractéristiques et sur les modalités de financement des aires d'accueil aménagées.

Circulaire consultable sur notre site : [www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)

## CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES DE LA HAUTE-MARNE SAINT-DIZIER Samedi 21 octobre 2006

**L**e Bureau ayant souhaité réorienter la thématique du Congrès sur l'évolution de la fiscalité des communes et des EPCI et sur le devenir de l'intercommunalité, nous avons dû en modifier les dates pour tenir compte de la disponibilité des intervenants.

Le Congrès, une fois la partie statutaire terminée, comportera deux tables rondes portant sur les thèmes concernés, auxquelles participeront les parlementaires, Monsieur le Préfet, et des maires de plusieurs sensibilités. Chaque table ronde sera suivie d'un débat avec la salle.

Nous aurons la participation d'un expert : le sénateur Yves FREVILLE, professeur émérite à l'université de Rennes 1.

Nos débats pourraient être conclus par le Ministre du budget Jean-François COPÉ, si le déroulement du débat budgétaire lui permet de tenir cet engagement.

## Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURP 2)

*Une nouvelle version des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle remplace les tarifs en application depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002.*

### Qu'est-ce que le tarif d'utilisation des réseaux publics ?

Le tarif d'utilisation du réseau public, couramment appelé "TURP", est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie. Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution s'applique à tous les utilisateurs des réseaux (les consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs) pour chaque point de connexion.

### Une nouvelle version du "TURP"

La nouvelle version de ce tarif appelée "TURP 2", établie par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) après une consultation publique, a vocation d'adapter les tarifs aux nouvelles conditions de marché. Il devrait être valable jusqu'à l'ouverture du marché de l'électricité aux clients résidentiels prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Ce tarif réaffirme deux éléments fondamentaux du service public de l'électricité : la péréquation tarifaire et le principe du "timbre-poste". Ainsi, indépendamment de la distance entre le site producteur et le site consommateur et de la localisation géographique, les utilisateurs ayant les mêmes caractéristiques se voient appliquer le même tarif d'acheminement.

### Baisse du tarif d'utilisation des réseaux pour la plupart des utilisateurs

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution "TURP 2" enregistrent globalement une baisse de l'ordre de 7 %. Pour les clients non éligibles, ou n'ayant pas fait valoir leur éligibilité, les nouveaux tarifs n'auront pas d'impact sur leur facture actuelle.

### Amélioration de la transparence

La facturation, plus détaillée, permet à chaque utilisateur de suivre, de manière distincte, l'évolution de ce qu'il paye pour la gestion de ses contrats, pour les activités liées au comptage et pour l'utilisation des infrastructures auxquelles il est raccordé.

### Élargissement du choix offert aux utilisateurs

Une nouvelle option tarifaire pour le tarif basse tension <36kVA dite "moyenne utilisation sans différenciation temporelle" est introduite. Principalement destinée aux petits consommateurs, elle vise à faciliter l'enrichissement des offres commerciales des fournisseurs d'énergie et à développer la concurrence sur ce segment de clientèle.

### Clarification des règles d'application

Certains termes et notions nécessaires à la bonne application de la tarification de l'accès aux réseaux sont précisés. De même, le contenu des différentes composantes tarifaires a été précisé, notamment pour les activités de comptage et la gestion des relations contractuelles entre utilisateurs et gestionnaires de réseaux.



## NOUVELLE REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS

*Promis par les uns et attendu par les autres depuis plusieurs mois, le nouveau code des marchés publics vient enfin d'être publié au Journal Officiel. Afin d'harmoniser les dispositions du code des marchés publics avec celles des directives européennes "marchés publics" qui ont été adoptées le 31 mars 2004, le code des marchés publics a donc été modifié par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006. Les nouvelles règles qu'il fixe sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre dernier.*

### 1. Le code des marchés publics se divise désormais en trois parties :

Une première partie qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pour leurs besoins en matière de fournitures, de services et de travaux.

Une deuxième partie qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les entités adjudicatrices, c'est à dire les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs de réseaux (cf eau, électricité, gaz, transports, services postaux). Cette partie détermine en particulier le champ très spécifique de la directive secteurs, qui combine le critère organique avec le critère de l'activité d'opérateurs de réseaux exercée.

Une troisième partie relative aux dispositions diverses qui intègre notamment des règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### 2. Le code des marchés publics intègre désormais l'ensemble des dispositions des deux directives "marchés publics"

Les principales nouveautés portent sur :

#### **a) La reconnaissance de spécifications techniques au service d'une meilleure définition des besoins**

S'agissant des spécifications techniques, la seule référence à des normes n'est plus la seule règle puisque l'acheteur peut également exprimer les

caractéristiques de son marché en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles. Il s'agit dans ce cas d'exprimer un résultat à atteindre sans pour autant préciser le moyen technique à utiliser pour y arriver. Cette modification offre aux acheteurs une plus grande liberté pour définir leurs besoins tout en conservant un degré de précision indispensable.

#### **b) L'introduction de nouvelles procédures de marchés**

L'ensemble des nouvelles procédures qui figurent dans les directives "marchés public" ont été introduites dans le code.

Il s'agit :

- de la **procédure des accords-cadres et des nouveaux marchés à bons de commande**. L'accord-cadre est un contrat conclu par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, qui a pour objet d'établir les termes régissant des marchés à passer ultérieurement. Ces dispositions spécifiques permettent à un pouvoir adjudicateur d'être dispensé des procédures de passation pour les marchés consécutifs à un accord-cadre passé en conformité avec les procédures de la directive.

Aussi, une nouvelle définition des marchés à bons de commandes est introduite dans le code. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.

- du **système de qualification des opérateurs économiques pour les seules entités adjudicatrices**.

#### **Intégrer le développement durable :**

L'article 5 du nouveau code, s'il rappelle que les marchés ont pour objet de répondre aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, précise également qu'ils doivent prendre en compte les objectifs de développement durable et le pouvoir adjudicateurs est invité, lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles comportent des caractéristiques environnementales, à les définir "par référence à tout ou partie d'un écolabel" (article 6, VII).

Le code reprend les dispositions permettant la mise en place d'un système de qualification des entreprises. Le système de qualification des opérateurs économiques est un système de présélection d'opérateurs jugés aptes à réaliser tel ou tel type de prestations. Il constitue un vivier dans lequel l'entité adjudicatrice peut choisir les futurs titulaires de ses marchés. L'entité adjudicatrice peut même recourir à un système de qualification mis en place par un tiers.

- du **système d'acquisition dynamique (SAD)**. Ce SAD est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur. Il est limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.

**c) L'introduction de nouvelles dispositions destinées à favoriser la dématérialisation des marchés publics**

- Les possibilités de recours

à la dématérialisation sont étendues pour une plus grande efficacité des procédures, notamment du fait de la réduction des délais de réception des candidatures et des offres lorsque les avis sont envoyés à la publication par voie électronique ou lorsque l'accès aux documents de la consultation est possible par voie électronique.

- L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisée lors de la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

#### d) L'insertion d'une deuxième partie dédiée aux opérateurs de réseaux :

Le code des marchés publics transpose, dans sa deuxième partie, aux opérateurs de réseaux entrant dans son champ d'application, l'ensemble des souplesses contenues dans la directive sectorielle 2004/17/CE qui étaient incomplètement retranscrites jusque là.

### 3. Le code des marchés publics intègre également des mesures visant à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises européennes à la commande publique.

Afin de promouvoir l'égal accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, un certain nombre de mesures spécifiques ont été adoptées :

- tous les marchés seront passés en lots séparés sauf si cet allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier ;

- l'absence de référence à de précédents marchés de même nature ne

#### De nouveaux critères de choix :

L'article 53 du nouveau texte intègre de nouveaux critères de choix des offres que les acheteurs publics pourront dorénavant prendre en compte : les performances en matière de protection de l'environnement et en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

peut constituer un critère éliminatoire de candidature ;

- la nécessaire proportionnalité des critères de candidatures à l'objet et aux caractéristiques du marché est affirmée ;

- la possibilité d'un quantum de petites et moyennes entreprises parmi les candidatures admises à présenter une offre lorsque ce nombre est limité par l'acheteur public ;

- la possibilité de demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises ;

- l'obligation pour les acheteurs de mesurer et rendre compte des commandes passées aux PME est imposée.

### 4. De nouvelles simplifications ou des ajustements ont été également apportés au code des marchés publics adopté en 2004

Il s'agit de mesures de simplification et d'éclaircissement au bénéfice des acteurs de la commande publique. Au nombre des ajustements apportés figurent notamment :

- la disparition de la notion de personne responsable du marché.

Cette notion est remplacée par le terme générique issu du droit communautaire de pouvoir adjudicateur et d'entité adjudicatrice désormais introduites dans le droit français.

La spécificité de la notion d'entité adjudicatrice est de combiner deux critères, un critère personnel ou organique qui, à l'instar de la notion de pouvoir adjudicateur, tient compte de la qualité de la personne et un critère matériel qui tient compte de l'activité exercée par cette personne. Les entités adjudicatrices soumises au code des marchés publics sont donc les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs

#### Modification dans la composition

de la CAO : L'article 22 V du nouveau Code prévoit désormais, de manière expresse, que la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Pourront donc désormais siéger au sein des CAO, sans encourir la nullité de la procédure, outre les agents du service juridique, les agents techniques de la collectivité.

de réseaux.

- à l'article 8, des souplesses s'agissant des règles applicables aux groupements de commandes, et notamment la possibilité de modifier leur composition, sont introduites ;

- une meilleure prise en compte des situations d'urgence, par l'instauration de formalités allégées ;

- la réécriture de la procédure du dialogue compétitif, préservant désormais plus complètement la confidentialité des offres. Le cahier des charges que devait rédiger le pouvoir adjudicateur en milieu de procédure n'est plus imposé.

- la prise en compte du travail effectué par les fournisseurs, en cas de livraison de maquettes ou d'échantillons, grâce au versement d'une prime en cas d'investissement significatif.

- une réécriture de la procédure du marché de définition afin de rendre cette procédure compatible avec les principes du droit communautaire et d'éviter tout risque de contentieux.

***Votre Association reviendra plus longtemps sur chacune de ces nouveautés introduites par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 dans ses prochains numéros.***

## La mise à disposition d'une salle communale

*La commune peut mettre des locaux communaux à la disposition des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande (article L.2144-3 du CGCT). Ce mode de gestion des salles communales fréquemment utilisé par les collectivités peut toutefois se révéler dangereux en cas de non respect de ses conditions de mise en oeuvre.*

### I. Les conditions de mise à disposition d'une salle communale

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions d'occupation des propriétés communales, la nature des contrats à passer et leurs modalités financières, ainsi que les modes d'affectation. Il revient au maire de préparer ces décisions et de les exécuter.

Ces dispositions diffèrent cependant quelque peu selon que la salle relève du domaine public ou du domaine privé.

#### A - Les salles relevant du domaine public

L'ensemble des salles communales constitue une catégorie d'immeubles fort hétérogène allant de la mairie à l'appartement.

##### *a) Les salles appartenant au domaine public*

Selon la jurisprudence, **relèvent du domaine public d'une collectivité, tous les biens qui sont :**

- **soit mis à la disposition directe des usagers ;**

- **soit affectés à un service public**, pourvu que dans ce cas ils soient par leur nature ou par des aménagements, adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services.

Ainsi, par application de ces principes, la jurisprudence a constaté que faisaient partie du domaine public de la commune, comme étant mises à la disposition directe du public usager, les salles communales suivantes :

- les **halles** où se tiennent souvent les marchés ;
- les **bibliothèques** ;

- et, bien entendu, la **mairie**, si l'immeuble appartient à la commune, puisque, aux termes du CGCT la commune est seulement tenue de disposer d'un local pouvant en tenir lieu, sans que sa propriété sur ce local soit exigée. Tout au plus, précise le code, l'entretien de l'hôtel de ville ou la location d'une salle pour en tenir lieu, constitue une dépense obligatoire (art. L 2321-2).

**Il s'agit alors de la salle elle-même mais aussi de ses dépendances immédiates et indispensables.** Mais les matériels informatiques et les logiciels ne constituent pas des dépendances de ces salles (CE, 28 mai 2004, Aéroports de Paris).

En outre, en application des mêmes principes, la jurisprudence

estime que d'autres salles peuvent faire partie de ce domaine public, si elles sont affectées à un service public, et, par leur nature ou par des aménagements, adaptées exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services.

Tel sera le cas :

- d'un stade municipal et d'une salle des sports ou d'une salle polyvalente de sports et de loisirs ;
- d'une salle de réunion mise à la disposition d'un foyer de jeunes ;
- du logement d'un instituteur, attenant aux bâtiments de l'école;
- d'un presbytère aménagé, par exemple en gîte rural ou en auberge communale et affecté de ce fait à un service public, etc.

##### *b) Les principes de base de la mise à disposition*

**Le principe même de mise à disposition, gratuite ou non, d'une salle relevant du domaine public pose déjà un problème, dans la mesure où il s'agit là d'une utilisation « privative » accordée pour un certain délai, alors que par nature le domaine public est ouvert à tous.** Aussi la loi et la jurisprudence ont posé un certain nombre de principes que le tout nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ne modifie pas, ou confirme expressément, et qu'il rend d'ailleurs communs à toutes les personnes publiques.

- **Le droit d'un particulier à occuper le domaine public communal n'est pas absolu** : il ne constitue pas une liberté fondamentale, au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative, **cette utilisation ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CGPPP).**

- **L'utilisation privative du domaine public ne peut être autorisée que si celle-ci présente un intérêt communal suffisant** (CAA Marseille, 6 décembre 2004, commune de Nice : l'utilisation privative d'une partie de la plage située devant la promenade des Anglais pour une « Nice Urban Free Ride » pendant quatre jours est illégale comme ne présentant pas d'intérêt communal suffisant).

- **Même accordée, une telle autorisation peut être retirée, ce qui entraîne une possibilité d'expulsion. Cette autorisation a donc un « caractère précaire et révocable »** (art. L

2122-1 du CGPPP). L'expulsion doit être demandée au juge administratif qui, s'il y a urgence, peut se prononcer par voie de référé.

### c) Les compétences respectives

Il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal, lui, fixe, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation.

Dans tous les cas, cette affectation doit être faite en conformité avec la réglementation nationale. Est ainsi illégale une décision de mise à la disposition d'une association religieuse d'un local municipal, pour procéder à un abattage rituel pour la fête musulmane traditionnelle de l'Aïd el Kébir, auquel le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 interdit de procéder en dehors d'un abattoir (CAA Paris, 9 mai 2001, commune de Corbeil Essonnes).

L'affectation d'un immeuble communal peut toujours être modifiée pour un motif tiré de l'utilisation de cet immeuble ou des nécessités de l'ordre public (CE, 3 décembre 1993, Union locale des syndicats CGT de Nîmes, pour le retrait jugé légal d'une affectation d'une salle communale à une bourse du travail en vue de l'installation d'un office du tourisme).

## B - Les salles relevant du domaine privé

### a) Une grande liberté d'appréciation de la gestion

Le maire et le conseil municipal disposent alors des pouvoirs d'appréciation les plus étendus pour décider de la gestion des biens relevant du domaine privé de la commune. Mais, en ce domaine également, ce pouvoir d'appréciation doit rester dans le cadre de la légalité pour lequel la jurisprudence a également posé un certain nombre de principes :

- Les immeubles de la commune sont soumis, sauf dispositions particulières, au régime de droit commun des immeubles ;

- La mise à disposition est faite en principe à titre onéreux. Si la salle dont il s'agit est à usage d'appartement de fonctions, il y aura lieu de rechercher si cette mise à disposition doit être effectuée par nécessité absolue de service ou par simple utilité de service. Le CGPPP (art. L 2124-32 et 2222-11) renvoie à ce sujet à la loi du 28 novembre 1990.

- Le montant de la redevance est fixé par une délibération du conseil municipal mais, conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique, celle-ci est recouvrée à la diligence du maire et du comptable municipal. De plus, l'autorité gestionnaire du domaine public peut à tout moment modifier les conditions pécuniaires auxquelles elle subor-

donne les autorisations d'occupation, et éventuellement les abroger (CE, 12 octobre 1994, Visconti).

### b) Mais persistent cependant des contraintes non négligeables

La mise à disposition à titre onéreux implique la passation d'un bail, dont le montant du loyer constitue une disposition essentielle : le maire ne peut conclure le bail sans que le montant de la location ait été fixé par délibération du conseil municipal (CE, 30 octobre 1996, Selmi).

La mise à disposition peut être faite à titre gratuit, mais à condition que la commune y ait un réel intérêt (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, légalité de la mise à disposition à titre gratuit d'un appartement à un stagiaire, de l'ENA en l'occurrence, en contrepartie des services rendus par celui-ci durant son stage à la mairie).

La cession est toujours possible sans qu'il y ait lieu à déclassement préalable. Elle est décidée ou refusée par le conseil municipal et non par le maire (CE, 10 mars 1995, commune de Digne, annulant un refus du maire de céder une parcelle dans un lotissement communal relevant du domaine privé).

## II. Le refus de mise à disposition

Selon la jurisprudence la plus constante, une collectivité peut refuser une mise à disposition que pour deux motifs : les exigences de l'ordre public ou de l'administration des propriétés de la commune.

**Mise à disposition de terrains à une association culturelle : A compter du 1er juillet cette mise à disposition est possible.**

**La cession à titre gratuit de terrains à une association culturelle par une collectivité locale dans le but de construire un édifice est assimilée à une subvention en nature et est à ce titre interdite. De même, le recours à un bail emphytéotique permettant la mise à disposition par la collectivité de terrains sur lesquels une association culturelle pouvait avoir des droits réels apparaissait contraire à la législation.**

**Mais l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, modifie l'article L 1311-2 du CGCT qui prévoit désormais qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public.**

## La mise à disposition (suite)

Seront donc considérés comme illégaux les motifs suivants.

**A - Le refus pour motifs politiques****a) Le principe : l'interdiction d'un refus pour motif politique**

Dans le passé, il s'agissait d'une possibilité largement admise : un refus d'utilisation opposé à tous les groupements politiques avait été jugé légal, en fonction de la législation antérieure à la loi de 1992 (CE 21 mars 1990, commune de La Roque-d'Anthéron). En effet, l'article L 318-2 de l'ancien code des communes donnait au maire, mais sans autre précision, compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux pouvaient être utilisés. Et rien ne s'opposait donc à un refus présenté à l'ensemble des formations, groupements ou associations politiques ; seul le refus opposé à tel ou tel parti violait le principe d'égalité devant le service public.

Aujourd'hui, une interdiction absolue est désormais impossible. En effet, l'article L 2143-3 du CGCT permet l'utilisation des locaux communaux par des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Un refus fondé uniquement sur la circonstance que l'association sollicitant le prêt d'un local aurait un but politique est donc illégal. En outre, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ont un droit à l'attribution d'un local (CGCT, art. L 2121-27) que le maire est tenu de mettre à leur disposition dans un délai raisonnable (CE, 4 juillet 1997, Leveau, illégalité d'un délai de 4 mois), et avec une fréquence suffisante (CE, 28 janvier 2004, commune de Pertuis, illégalité d'une décision ne mettant le local à leur disposition qu'une matinée par semaine).

**b) La mise en œuvre de cette interdiction**

Est donc illégal :

- un refus fondé uniquement sur « le caractère politique de l'association demanderesse » (CE, 30 avril 1997, commune de Montsoul).

- un refus opposé spécialement à un parti politique (CE, 29 décembre 1997, Maugendre, pour un refus opposé au Front National).

Mais cette interdiction ne s'applique qu'aux salles communales, est donc légal un refus opposé au seul motif que le règlement intérieur de la salle du CCAS prévoyait une telle interdiction (CAA Nancy, 22/06/2000, CCAS de la ville de Metz).

Pendant les périodes électorales, le maire doit particulièrement veiller à respecter la règle de l'égalité : ainsi l'attribution gratuite d'une salle est possible, sans entacher la régularité

des élections, si toutes les formations politiques ont bénéficié du même avantage (CE, 18 décembre 1992, Sulzer).

**B - Les refus fondés sur d'autres motifs****a) Les refus aboutissant à violer le principe d'égalité**

- La volonté de réserver les salles à certaines catégories d'utilisateurs (CAA Nantes, 29 juin 2001, Jarthon : illégalité d'une décision réservant l'accès de la salle municipale des sports aux seuls membres des associations subventionnées par la commune).

- A plus forte raison, le fait de réserver les salles aux seuls membres d'une association sportive, alors que de telles raisons ne le justifiaient pas, est constitutif d'une attitude discriminatoire entraînant une illégalité (CAA Paris, 20 février 1992, association L'entente sportive levalloisienne).

**b) Les refus aboutissant à des discriminations**

Sont illégaux :

- le refus opposé sur le fait allégué que la demande aurait un « caractère de convenances personnelles », tel que fêter la réintégration d'un membre d'un parti politique dans ses droits civiques (TA Versailles, 18 mai 1998, Le Beguec) ;

- le refus opposé du fait que le groupement utilisateur, en l'occurrence les « Témoins de Jéhovah », aurait des « dérives sectaires », les rapports parlementaires sur lesquels se fondait l'administration étant dépourvus de toute valeur juridique (TA Paris, 13 mai 2004, association culturelle Témoins de Jéhovah) ;

- le refus opposé systématiquement à une association, sans que ce refus soit justifié par la nécessaire conservation des salles (CAA Bordeaux, 4 juin 1996, commune de Sabonnères). A contrario, un tel refus aurait été légal s'il se fondait sur le fait que les membres de cette association avaient commis des dégradations dans le passé.

**c) Les refus fondés sur des allégations non justifiées**

Sont illégaux :

- Le refus opposé quand les menaces pour l'ordre public sont imprécises ou insuffisantes : en l'espèce, il ne résultait pas des pièces du dossier qu'il y avait des menaces pour l'ordre public, ni que ce refus était indispensable à la nécessité de maintenir ouvert au public le parc dans lequel le centre des congrès est situé à Annecy (CE, 19 août 2002, Front National).

- Le refus reposant sur l'allégation de troubles survenus lors de précédents bals organisés par l'association, sans que l'existence de ces troubles soit établie (CAA Nancy, 7 mars 1989, commune de Marchiennes).

## COPIES DE RÔLES ET DONNÉES CADASTRALES : LES NOUVEAUTÉS 2006

Depuis 2004, la documentation cadastrale et les copies de rôles d'impôts locaux sont adressées aux collectivités territoriales sur cédérom.

### La diffusion des cédéroms VisDGI

Chaque commune reçoit annuellement un ou plusieurs cédéroms. **Le premier, qui contient les données cadastrales**, est diffusé auprès de toutes les communes au cours du mois d'août. **Les trois autres concernent les copies de rôles de taxe foncière (TF), de taxe d'habitation (TH) et de taxe professionnelle (TP) : ils sont adressés à certaines communes et à certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - celles et ceux qui n'ont pas opté pour le cédérom fichier - entre septembre et décembre.**

Dès réception des cédéroms, vous pouvez consulter les données foncières et fiscales sous forme dématérialisée, **en installant au préalable le logiciel VisDGI, présent sur chaque cédérom envoyé.**

**Important** : lors de l'installation du logiciel, **les collectivités destinataires doivent saisir la clef privée à seize caractères qui leur a été communiquée par courrier en 2005.** Cette clef d'accès, commune pour tous les cédéroms VisDGI (cadastre, TF, TH et TP) et d'une durée de validité de trois ans, doit être conservée précieusement.

### Les principales nouveautés de VisDGI 2006

Conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des évolutions ont été apportées au logiciel VisDGI en 2006, principalement au

niveau des modalités de consultation et de conservation des données.

D'une part, **lors de la procédure d'installation du cédérom, il est proposé à l'administrateur de désinstaller automatiquement les millésimes précédents du logiciel** qui seraient encore présents sur le poste de travail (versions N-2 et antérieures). Cet aménagement, qui concerne toutes les versions du logiciel VisDGI, **permet aux communes de se mettre en conformité avec les règles de conservation des données édictées par la CNIL** à travers l'article 3 des normes simplifiées n°44 et n°45.

D'autre part, en ce qui concerne le cédérom VisDGI-CAD (documentation cadastrale), **il est désormais possible d'éditer un nouveau type de document : le relevé de propriété limité à un bien, sur lequel figurent uniquement les informations relatives au local ou à la parcelle sélectionné par l'utilisateur.** Cet aménagement répond aux recommandations de la CNIL visées à l'article 5 de la norme simplifiée n°44.

**Important** : en sus de la désinstallation des données relatives à l'année 2004 sur les postes informatiques, **il est rappelé que l'ensemble des cédéroms VisDGI de l'année 2004 doivent être détruits.** A cet effet, **un procès-verbal de destruction sera dressé par le maire (ou le président de l'EPCI) et devra être conservé par les services municipaux.** A titre indicatif, **un modèle de procès-verbal est mis à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (icône : collectivités locales).**

Egalement, ce site Internet vous propose des fiches pratiques concernant ce nouveau service : configuration nécessaire, démonstration d'installation, assistance, questions-réponses, etc...



## Les maires ont l'obligation d'établir et de transmettre les demandes d'aides sociales

**L**es demandes d'aide sociale doivent être déposées en **commune**, en fonction du lieu de domicile de l'intéressé, conformément à l'article L.122-2 du Code de l'action sociale et des familles. **Le centre communal d'action social transmet les demandes complètes dont l'instruction incombe ensuite au conseil général.**

**L'établissement du dossier et sa transmission constituent donc une obligation pour la commune, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Les demandes doivent être transmises, dans le mois de leur dépôt, au Président du conseil général, avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou celui du conseil municipal.**

Cette procédure a également pour objectif de définir

le **domicile de secours**. Celui-ci s'acquiert par une **résidence habituelle de trois mois dans une commune**, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux, au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un accueillant familial.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les demandes d'aides sociales seront entièrement instruites par les services de Monsieur le Président du conseil général.** Par conséquent, la commission d'admission à l'aide sociale sera supprimée au 31 décembre 2006. Cela étant les règles concernant le dépôt du dossier en commune mentionnées ci-dessus restent inchangées.

## Le décompte général de travaux ne peut être contesté que dans un délai maximal de six mois

Pour pouvoir contester un décompte général de travaux, le délai prévu de six mois ne doit pas être dépassé. C'est ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Nantes, qui a annulé un jugement reconnaissant à une entreprise cette possibilité (Cour administrative d'appel de Nantes, 3 mars 2006, commune du Croisic).

La commune avait réceptionné des travaux et notifié un décompte général à l'entreprise. Un décompte que celle-ci avait contesté dans un mémoire en réclamation adressé au maire, personne responsable du marché. Cette réclamation a été formellement rejetée par la personne responsable du marché. **À compter de ce rejet, un délai de six mois court pour saisir soit le tribunal administratif, soit le comité interrégional de règlement amiable des litiges. Or, le juge a été saisi bien après l'expiration de ce délai.** Une réclamation complémentaire avait été déposée entre-temps ; elle n'était pourtant pas de nature à prolonger le délai. Le jugement du tribunal administratif, qui prévoyait le versement de 159 000 euros à l'entreprise, est donc annulé.

### Un président d'EPCI peut ester en justice sans y être autorisé par délibération

CAA de Marseille 20/06/2006

Suivant les termes des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le président de l'organe délibérant "représente en justice l'EPCI". Aussi, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires réservant à l'organe délibérant de l'EPCI la compétence pour ester en justice, au nom de cet établissement, son président a qualité pour interjeter appel au nom de l'EPCI, sans y avoir été autorisé par une délibération.

## Possibilité pour les communes d'exécuter des travaux sur les routes départementales et de récupérer le FCTVA à condition d'avoir signé une convention

En application de l'article L.131-2 du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. Par conséquent, les travaux effectués sur la chaussée et ses dépendances (trottoirs, caniveaux...), quelle que soit leur nature, incombent normalement au propriétaire de la voie, en l'occurrence le département.

Toutefois, les communes sont amenées régulièrement à réaliser des travaux d'aménagement ou de mise en sécurité en agglomération sur les dépendances de la voirie départementale mais aussi nationale. Plus généralement, il apparaît que les collectivités territoriales interviennent fréquemment, par convention, sur le domaine routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat. Afin de tenir compte de cette situation, l'article

L.1615-2 (6<sup>ème</sup> alinéa) du CGCT, issu de la loi de finances pour 2004, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA au titre des opérations qu'ils effectuent directement sur la voirie d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, sous réserve de la signature préalable d'une convention entre le propriétaire de la voirie concernée et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux.

Cette disposition permet donc aux collectivités territoriales qui réalisent des travaux d'investissement sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, notamment pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité, de bénéficier du FCTVA, sans nécessairement recourir à un mandat de maîtrise d'ouvrage.

## Conséquences de l'annulation d'un MAPA signé par un maire n'ayant pas reçu délégation

Le marché doit être, à peine de nullité, signé par la personne compétente pour le faire. L'incapacité de la personne signataire constitue une nullité absolue, non susceptible de régularisation, qui peut être invoquée par le cocontractant à tout moment, y compris pour la première fois en appel et qui doit être soulevée d'office par le juge.

En effet, le Conseil d'Etat a indiqué que le maire doit attendre que la délibération du conseil municipal l'autorisant à engager la collectivité ait été transmise au préfet avant de signer le marché (CE avis, 10 juin 1996, préfet de la Côte d'Or). La Haute juridiction a ainsi considéré que " l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un

contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat (...) les décisions de signer ne peuvent être régularisées ultérieurement par la seule transmission au préfet de la délibération du conseil municipal ". Cette formulation a récemment été reprise par la Haute Assemblée dans un arrêt du 29 juillet 2002, Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche.

L'entreprise titulaire du marché a cependant, dans un tel cas, droit à être indemnisée pour les prestations déjà réalisées, sans quoi il y aurait enrichissement sans cause de la collectivité. Dans ces conditions, il appartient aux parties de transiger afin d'établir le montant de l'indemnité.



## Une charte de bonne conduite pour la randonnée motorisée en Haute-Marne

### Pour une pratique respectueuse et structurée de la randonnée motorisée en Haute-Marne

La Haute-Marne, territoire d'espace et de nature, est propice aux randonnées sous toutes leurs formes alliant plaisir et découverte. Forte de ses 250 000 ha de forêt, de ses 350 000 ha de terres agricoles et d'une densité de population de 31 hab/km<sup>2</sup>, elle offre les conditions pour une pratique de la randonnée motorisée sans nuisances, dans le respect de cet environnement préservé.

Le Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme de la Haute-Marne et les associations de randonnée motorisée ont engagé une communication concertée sur cette pratique. Cette réflexion a conduit à l'élaboration de nombreux critères de qualité (regroupés dans une charte de bonne conduite) visant à limiter les impacts de la randonnée motorisée sur l'environnement et à l'harmoniser avec les autres utilisateurs de l'espace nature haut-marnais.

#### Les engagements de la charte :

Cette charte de bonne conduite est composée de 4 thèmes :

- le respect de la légalité,
- le respect de l'environnement,
- le respect de la sécurité,
- le respect des autres usagers et utilisateurs.



Chaque thème est ensuite décliné en une série de mesures que les associations et clubs partenaires s'engagent à respecter. On trouve par exemple dans le thème "légalité" l'engagement : "je proscriis la pratique du hors piste et je ne roule que sur les chemins ouverts à la circulation."

La charte est complétée par un acte d'engagement nominatif à renvoyer au CDTT. Les signataires

recevront alors les brochures touristiques haut-marnaises, un autocollant spécifique à coller sur son véhicule, ainsi que des informations régulières relatives à la circulation des véhicules sur les chemins.

### Une charte pour l'ensemble des acteurs intervenant sur l'espace naturel Haut-Marnais

La charte engage en premier lieu les pratiquants des loisirs motorisés structurés dans le cadre d'activités associatives.

#### Elle encourage également :

- les pratiquants haut-marnais " isolés " et les pratiquants extérieurs (touristes individuels ou groupes organisés) à la respecter, à se rapprocher et à être à l'écoute des clubs et associations engagés dans cette pratique responsable.

- les maires à aller dans le sens d'une conciliation envers les personnes engagées dans cette charte de bonne conduite. Ils peuvent ainsi mieux connaître les pratiquants et participer à une gestion harmonieuse des loisirs motorisés sans pour autant interdire systématiquement l'accès aux chemins.

- les autres utilisateurs et usagers (agriculteurs, forestiers, randonneurs, chasseurs...) à prendre connaissance de cette charte. Le partage de l'espace et du patrimoine des chemins nécessite un dialogue permanent et repose sur une attitude réciproque alliant respect et compréhension.

**Si en tant que maire vous êtes intéressé par cette démarche générale de concertation, vous pouvez prendre contact avec le CDTT qui vous transmettra cette charte de bonne conduite.**

**Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme de la Haute-Marne : 4 cours Marcel Baron - BP 2048**

**52902 Chaumont Cedex 9**

**Tel : 03.25.30.31.92 - fax : 03.25.30.39.09**

**Site : [www.tourisme-hautemarne.com](http://www.tourisme-hautemarne.com)**

## 18<sup>ème</sup> concours des municipalités

La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France lance, pour la 18<sup>ème</sup> année consécutive, son concours des municipalités ouvert aux communes de moins de 10 000 habitants. Ce dernier a pour objet la reconnaissance des efforts accomplis par les communes, pour la mise en valeur de leur patrimoine local ou de leur environnement en respectant le caractère historique et architectural des lieux. Un jury national décidera de l'attribution des prix et des diplômes suivant les conditions fixées par le règlement disponible auprès de la SPPEF. Les candidats sélectionnés seront

prévenus individuellement. La remise officielle des prix aura lieu en mars 2007.

Pour tous renseignements et demandes de dossiers de candidature, contactez la SPPEF :

39 avenue de la Motte-Picquet  
75007 PARIS

Tél : 01 47 05 37 71

Fax : 01 45 50 32 95

Mail : [spepf@wanadoo.fr](mailto:spepf@wanadoo.fr)

Date limite de réception des dossiers de candidature :

**31 décembre 2006**

# sommaire

■ SPANC	2
■ Congrès Départemental	2
■ Nouveau taux des intérêts moratoires	2
■ Circulaire relative aux aires d'accueil des gens du voyage	2
■ Info - Service	3
■ Réforme du Code des Marchés Publics	4
■ Mise à disposition d'une salle communale	6
■ Copies de rôles et données cadastrales	9
■ Transmission des demandes d'aides sociales	9
■ Travaux sur routes départementales et FCTVA	10
■ Annulation d'un MAPA	10
■ Décompte général de travaux	10
■ Charte de bonne conduite pour la randonnée motorisée	11
■ 18 <sup>ème</sup> concours des municipalités	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)  
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161105.218

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)